



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enseignants

Question écrite n° 91327

Texte de la question

M. Philippe Houillon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la réglementation relative à l'indemnité de résidence des enseignants. En effet, la réglementation telle qu'elle ressort du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié, prévoit trois taux distincts en fonction du rattachement de la résidence administrative des fonctionnaires à l'une des trois zones d'abattement de salaires déterminées par l'article 3 du décret n° 62-1263 du 30 octobre 1962. Or, les enseignants des zones rurales, notamment dans le Vexin en île-de-France, ne perçoivent aucune indemnité de résidence alors que leurs conditions de logement et de transport deviennent de plus en plus onéreuses. M. le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement vient de modifier le zonage du logement social en île-de-France. C'est ainsi que 328 communes de la grande couronne d'île-de-France, qui était jusqu'ici en zone 2, sont désormais classées en zone 1. Il lui demande en conséquence si, au vu de cette modification, il envisage de modifier les taux desdites indemnités.

Texte de la réponse

L'indemnité de résidence est allouée aux magistrats, aux militaires et aux agents de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière. Le taux de cette indemnité, qui peut varier de 1 à 3 % du traitement brut, est déterminé en fonction de la zone d'abattement des salaires à laquelle appartient la commune dans laquelle le fonctionnaire est affecté. De ce fait, la réglementation afférente (en l'occurrence le décret du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils, d'une part, et le décret du 30 octobre 1962 en ce qui concerne la définition des zones d'abattement des salaires, d'autre part) revêt un caractère interministériel, et les fonctionnaires enseignants sont soumis aux mêmes règles que l'ensemble des fonctionnaires. Ces règles et leur éventuelle évolution ne relèvent donc pas de la compétence propre du ministère chargé de l'éducation nationale. Il convient néanmoins de souligner que la répartition territoriale entre les trois zones a été plusieurs fois révisée afin de prendre en compte les évolutions des caractéristiques des différents territoires. À titre d'exemple, les ministres de la fonction publique et du budget ont tiré les conséquences de la révision de la composition des « unités urbaines multicommunales », suite au recensement général de la population effectué en 1999, et des modifications intervenues dans la composition des agglomérations nouvelles entre 1991 et 2000. S'agissant plus particulièrement de la situation de l'île-de-France, on peut observer que les communes de Paris et de la première couronne se trouvent dans la zone de classement la plus élevée, avec une indemnité de résidence égale à 3 % du traitement. Les autres départements de l'île-de-France se situent majoritairement dans une zone de classement aboutissant à un taux d'indemnité de résidence de 3 % également. Enfin, il convient de remarquer que l'accord, conclu en janvier 2006 entre le ministre de la fonction publique et certaines fédérations de fonctionnaires comprend un volet social dont certaines dispositions visent à mieux prendre en compte la hausse des prix de l'immobilier, en particulier en région île-de-France. Il est notamment prévu, pour les fonctionnaires concernés, une augmentation du montant de l'aide à l'installation. La mise en œuvre de cet accord sera suivie avec une particulière vigilance, compte tenu de son impact sur les conditions de travail et de rémunération des personnels de l'éducation nationale.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Houillon](#)

Circonscription : Val-d'Oise (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 91327

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 avril 2006, page 3564

Réponse publiée le : 22 août 2006, page 8858